



DECISION DU DIRECTEUR N°316/2020 AUTORISATION DE SURVOL DRONE DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Pétitionnaire : Frédéric Larrey - REGARD DU VIVANT

Nature de la demande : réalisation d'un film de court métrage et d'un film documentaire 52 min à des fins pédagogiques dans le cadre d'un partenariat avec le Parc national et France télévision

Localisation : cœurs terrestre et marin de parc national, îles de Port-Cros et de Porquerolles

Dossier suivi par : Sophie Lecat, adjointe à la cheffe du service ACTE

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 7 septembre 2020 ;

DECIDE

Article 1

Les prises de vues filmées sont autorisées au pétitionnaire dans les cœurs terrestre et marin du parc national de Port-Cros (île de Port-Cros et île de Porquerolles) du 8 au 31 octobre 2020 suivant la météo pour les sites suivants : sites des petits et grand langoustier, forts du Lequin et de l'Alycastre, plages d'Argent, de la Courtade et de Notre-Dame, sentiers, vergers et collections variétales, falaises Sud et Nord (Porquerolles), port, sentiers, fort du moulin, fort de l'Estissac, baie et fort de Port-Man, plage et pointe de La palud, falaises Sud et Nord (Port-Cros) et la zone maritime des 600 mètres (Port-Cros et Porquerolles).

Les chefs de secteur de l'île de Port-Cros et de l'île de Porquerolles restent libres de consentir ou non à les prises de vues, quel qu'en soit le motif, s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier leur décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Parc national de Port-Cros : Castel Sainte-Claire • 181, allée du Castel Sainte-Claire
BP 70220 • 83406 Hyères Cedex • Tél. +33 (0)4 94 12 82 30
www.portcrosparcnational.fr • accueil.pnpc@portcros-parcnational.fr

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le strict respect des prescriptions suivantes :

- décollage à la verticale à plus de 100 m des falaises ;
- survol à une altitude minimale de 120 mètres par rapport au niveau de la mer ou du sol ,
- survol impossible à moins de 50 m de la côte ;
- survol interdit des réserves intégrales de la Gabinière, le Rascas et de l'île de Bagaud ;
- aucun vol stationnaire au-dessus des falaises ou des éventuelles populations d'oiseaux ;
- pas plus de deux survols du même site ;
- pas plus d'une heure de survol au total par site ;
- validation préalable par les secteurs de Port-Cros et de Porquerolles des sites de décollage et d'atterrissage ;
- les chefs de secteur de Port-Cros et de Porquerolles devront être prévenus au plus tard 48 heures avant le survol et en cas d'annulation ou de report.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères,

Le 5 octobre 2020

Le directeur,



Marc DUNCOMBE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.